

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2022

Le Conseil se réunit à 19h30 sur convocation régulière du Collège Communal en date du 26 octobre 2022.

**Présents :** M. Michaël BUSINE, Bourgmestre - Président  
M. Jean DELESTRAIN, Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, M. Michel BATAILLE, Échevins  
Mme Véronique DURENNE, M. Yves WILLAERT, Mme Anne DEBOUVRIE, Mme Ophélie  
HUVENNE, M. Jean-François HEMPTTE, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme Emilie  
LAURENT, M. Pierre LEJEUNE, M. Yves DUMONGHAUX, M. Sylvain HOVINNE, M. Damien  
CUIGNET, Conseillers  
M. Philippe WANDERPEPEN, Directeur général - Secrétaire  
M. Alain HUVENNE, Président du CPAS, avec voix consultative

L'ordre du jour communiqué est le suivant :

**SÉANCE PUBLIQUE :**

**Points supplémentaires**

1. Ordre du jour du Conseil communal - Modification - Approbation
2. CIA: Tirage au sort pour le mois du client
3. FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention complémentaire en numéraire à l'ASBL « Commerçants, indépendants, artisans de Celles » en abrégé « C.I.A. » pour l'exercice 2022 - Décision
4. FINANCES COMMUNALES - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023 - Examen - Validation
5. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 (040/363-03) - Etablissement
6. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2023 à 2025 (040/363-10) - Etablissement
7. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'octroi de concessions de sépultures et leur renouvellement - Exercices 2023 à 2025 (878/163-01) - Etablissement
8. FINANCES COMMUNALES - Redevance communale pour la fourniture de repas aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal - Exercice 2023 (722/161.08) - Etablissement
9. FINANCES COMMUNALES - Aménagement radar à la Rue des Ecoles à Velaines - Report du projet - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire du solde de l'OC 1609 - Reconstitution de trésorerie - Décision
10. FINANCES COMMUNALES - Honoraires Auteur de projet « Travaux d'entretien de voirie Rue Capon » - Décompte d'honoraires - Mise en fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision
11. FINANCES COMMUNALES - Honoraires Auteur de projet « PIC 2019-2021 Travaux de réfection Rue Moulu » - Décompte d'honoraires - Mise en fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision
12. FINANCES COMMUNALES - Honoraires Auteur de projet « Travaux de réfection rue Archimont » - Décompte d'honoraires - Mise en fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision
13. FINANCES COMMUNALES - Honoraires Auteur de projet « Travaux d'amélioration Chemin agricole St Genois à Escanaffles » - Décompte d'honoraires - Mise en fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision
14. FINANCES COMMUNALES - Remplacement menuiseries extérieures salle communale de Molenbaix - Subvention UREBA - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision
15. FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 de l'exercice 2022 - Approbation
16. ADMINISTRATION - Acquisition de 2 copieurs couleur pour les services urbanisme et travaux - Conditions et mode de passation - Approbation
17. POLE CULTUREL - Renouvellement du parc informatique - Conditions et mode de passation - Approbation
18. PCDR - Commission locale de Développement rural (CLDR) - Composition - Mise à jour - Décision
19. PATRIMOINE - Travaux de plafonnage des églises de l'entité - Conditions et mode de passation - Approbation

- 20. PATRIMOINE - Remplacement logiciel gestion accès maison de l'Entité - Conditions et mode de passation - Approbation
- 21. PATRIMOINE - PPT 2021 - Ecoles communales - Relighting - Passage au LED - Conditions et mode de passation - Approbation
- 22. PATRIMOINE - Rue du Château - Aménagement des abords - Conditions et mode de passation - Approbation
- 23. CIMETIERE - Aménagement du cimetière d'Escanaffles - Conditions et mode de passation - Approbation
- 24. TRAVAUX - Vente hydrocureuse Joskin - Décision de principe - Conditions - Approbation
- 25. TRAVAUX - Vente camion Mercedes - Décision de principe - Conditions - Approbation
- 26. TRAVAUX - Vente sableuse Vandaele - Décision de principe - Conditions - Approbation
- 27. TRAVAUX - Outillage - Acquisition - Conditions et mode de passation du marché - Approbation
- 28. ENVIRONNEMENT - Notification Démarche Zéro Déchet - Subventions 2023 - Décision

#### Points supplémentaires

- 29. APPEL A PROJET - Tiers-lieux ruraux - Soutien au projet de l'ASBL "Ferme des Aulnes" - Ratification

- 30. INTERCOMMUNALES - IDETA - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation

#### Points supplémentaires

- 31. INTERCOMMUNALES - IPALLE - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation
- 32. INTERCOMMUNALES - IFIGA - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation
- 33. INTERCOMMUNALES - IMIO- Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation

- 34. QUESTION(S) ECRITE(S)

- 35. CORRESPONDANCES

#### SÉANCE PUBLIQUE :

##### 1. Ordre du jour du Conseil communal - Modification - Approbation

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'accepter l'ajout de 8 points dictés par l'urgence à l'ordre du jour de la séance, 4 en séance publique et 4 en séance à huis clos.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

Il informe les membres du Conseil du report de l'extinction de l'éclairage public au 1er décembre au lieu du 1er novembre suite à des contraintes techniques.

Monsieur Cuignet regrette ce report et s'interroge sur la raison de la fin de l'extinction au 31 mars 2023.

Monsieur le Président avance que l'extinction deviendrait peut-être payante au-delà de cette date.

Monsieur Cuignet signale deux éclairages défectueux sur deux poteaux en bois au sentier des piétons à Velaines.

Monsieur Bataille répond qu'il a relancé ORES il y a une semaine.

Monsieur Willaert demande ce qui a été décidé pour l'éclairage de Noël.

Madame Chantry répond qu'il est lié à l'éclairage public et qu'il s'agit d'un éclairage LED à faible consommation.

Monsieur le Président relance un appel aux candidats-tuteurs pour le Conseil communal des enfants.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

3 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24 qui dispose, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que « Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. » et, en son alinéa 2 que « L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. » ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'ajouter, à l'ordre du jour de la séance du conseil communal de ce jeudi 03 novembre 2022 les points suivants :

**Séance publique :**

- 28. APPEL A PROJET - Tiers-lieux ruraux - Soutien au projet de l'ASBL "Ferme des Aulnes" - Ratification
- 30. INTERCOMMUNALES - IPALLE - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation
- 31. INTERCOMMUNALES - IFIGA - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation
- 32. INTERCOMMUNALES - IMIO- Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation

**Huis clos :**

- 36. ENSEIGNEMENT - Année scolaire 2022-2023 - Ecoles communales d'Escanaffles et de Pottes - Maître de psychomotricité pour 4 périodes supplémentaires - Désignation - Ratification
- 37. ENSEIGNEMENT - Année scolaire 2022-2023 - Ecole communale d'Escanaffles - Institutrice maternelle pour 13 périodes dans un emploi vacant - Désignation - Ratification
- 38. ENSEIGNEMENT - Année scolaire 2022-2023 - Ecole communale d'Escanaffles - Institutrice maternelle pour 18 périodes dans un emploi non-vacant - Désignation - Ratification
- 39. Enseignement maternel - Année scolaire 2022-2023 - Ecole Communale de POTTES - Institutrice maternelle pour 13 périodes dans un emploi non-vacant et 13 périodes dans une ouverture de classe - Désignation - Ratification

**Article 2** : de renuméroter les points de l'ordre du jour en fonction de l'insertion de ces nouveaux points.

Mme Anne DEBOUVRIE entre en séance avant la discussion du point.

M. Jean-François HEMPTTE entre en séance avant la discussion du point.

## **2. CIA: Tirage au sort pour le mois du client**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge du commerce.

Monsieur Delestrain se réjouit d'accueillir les membres de la CIA (Association des Commerçants, Indépendants et Artisans de l'entité de Celles) pour le tirage au sort des heureux gagnants de l'opération "Mois du client".

Les membres de la CIA expliquent que 35 commerces ont participé à l'opération, que 250 cartes complètes ont été rentrées, que cette opération a permis de faire connaître, découvrir ou redécouvrir certains commerces de l'entité.

Ils jugent cette action très satisfaisante et envisagent de la reconduire sur deux mois.

Ils ajoutent que de nouveaux projets sont en discussion dont une foire commerciale, des activités pour les indépendants, des workshops (par exemple sur l'utilisation des réseaux sociaux), des activités pour faire connaître les commerçants, etc.

Ils procèdent au tirage au sort des trois lots : un chèque de 100 €, un autre de 200 € et le gros lot consistant en un chèque de 500 €.

Monsieur le Président remercie les membres de la CIA pour leur travail et les félicite pour leur dynamisme.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**VALIDE** le tirage au sort des trois lots (chèques de 100 €, 200 € et 500 €) du concours organisé par la C.I.A. (ASBL des Commerçants, Indépendants et Artisans de Celles) dans le cadre de son action "Mois du Client".

## **3. FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention complémentaire en numéraire à l'ASBL « Commerçants, indépendants, artisans de Celles » en abrégé « C.I.A. » pour l'exercice 2022 - Décision**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge des finances.

3 novembre 2022

Monsieur Delestrain propose aux membres du Conseil de voter un subside de 2.500 € pour la CIA.

Monsieur Willaert approuve cette formule forfaitaire, similaire à celle utilisée pour les subsides aux associations.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-37, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la création en date du 22 février 2022 de l'ASBL « Commerçants, indépendants, artisans de Celles » (parue au Moniteur Belge du 24/02/2022), en abrégé « C.I.A. », dont le siège social est situé rue des Fabriques, 2 à 7760 Celles ;

Considérant que cette association a pour but de promouvoir le commerce et l'artisanat local ainsi que toutes activités économiques, indépendantes et libérales qui s'y rapportent dans l'entité de Celles ;

Considérant que la mise en place de cette association nécessite un soutien financier de la Commune de Celles ;

Considérant l'organisation par celle-ci d'une tombola dans le cadre du "Mois du client" afin de promouvoir le commerce local ;

Considérant la demande de l'ASBL « C.I.A. » d'un soutien financier supplémentaire afin de financer cette activité ;

Considérant que des crédits sont disponibles en dépenses ordinaires de fonctionnement de la fonction « commerce » et peuvent être réduits afin de financer cette subvention ;

Considérant qu'une subvention complémentaire de 2.500 euros est prévue en modification budgétaire n° 3 du budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article 521/332.02 ;

Considérant la communication du projet de décision à Mme la Directrice financière f.f. en date du 20 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis réservé de Mme Françoise HENNART, Directrice financière f.f., en date du 20 octobre 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'octroyer à l'ASBL « Commerçants, artisans, indépendants de Celles » en abrégé « C.I.A. » dont le siège social est situé rue des Fabriques, 2 à 7760 Celles, une subvention complémentaire de 2.500 € pour l'année 2022.

**Art. 2** : L'utilisation de la subvention sera contrôlée au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Art. 3** : La subvention sera engagée sur l'article 521/332.03 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

**Art. 4** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2. Elle ne sera toutefois versée à l'ASBL qu'après approbation de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2022 par l'autorité de tutelle.

**Art. 5** : Une copie de la présente délibération est notifiée sur demande au bénéficiaire de la présente subvention.

**Art. 6** : La présente décision sera transmise à Mme la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

**4. FINANCES COMMUNALES - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023 - Examen - Validation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain explique aux membres du Conseil que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023, s'élevait à 100,19 %, mais que, postérieurement à la tenue de la réunion de la commission des finances, l'administration a reçu un courrier de l'intercommunale IPALLE faisant état de dépenses en hausse au point de ramener le taux de couverture à 91,37 % alors que celui-ci doit se situer entre 95 et 110 %.

Il estime que les dispositions décrétales en vigueur, basées sur le principe du pollueur-payeur sont désuètes car le citoyen qui trie ses déchets achète moins de sacs poubelles, ce qui génère moins de recettes et déséquilibre dès lors le ratio.

3 novembre 2022

Il ajoute que le Ministre l'a bien compris en autorisant aux communes, en raison de la crise énergétique, de ne pas respecter la fourchette de coûts en 2022 et 2023.

Il s'oppose au principe de redemander au citoyen de mettre la main à la poche et propose de modifier le taux de couverture à 91,37 % tout en justifiant le non-respect de la fourchette.

Monsieur Willaert rappelle que, l'an dernier, quand la taxe sur la collecte des déchets ménagers avait été augmentée, il avait proposé une baisse compensatoire de la taxe sur le raccordement à l'égout, proposition qui n'avait pas été retenue.

Il annonce qu'il votera donc en faveur du coût-vérité à 91,37 % mais s'opposera, par principe, au montant de la taxe sur la collecte.

Monsieur le Président ajoute que l'investissement consenti par la commune de Celles dans des points d'apport volontaire est également pénalisant au niveau du coût-vérité, de même que l'augmentation des coûts des recyparcs.

Il estime lui aussi qu'il faut une nouvelle vision de la gestion des déchets au niveau de la Région wallonne.

Dès lors, il propose d'assumer le choix d'être transparent par rapport aux chiffres, mais de se démarquer de la fourchette.

En l'absence d'autres remarques, il soumet cette proposition au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures, notamment son article 21 qui édicte, d'une part, que "Tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût.", et, d'autre part, que "A partir de 2013, la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets est établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets. " ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets et de gestion des déchets ;

Considérant le projet du règlement de la taxe sur les immondices pour l'exercice 2023, dont le vote est inscrit à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil Communal du 3 novembre 2022 ;

Considérant que l'arrêté du 5 mars 2008 précité nous impose d'établir le taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages pour l'exercice 2023, sur base des recettes prévisionnelles de 2023 et des dépenses effectives comptabilisées en 2021, éventuellement adaptées en fonction d'éléments connus au jour de la déclaration ;

Considérant que ces décrets pénalisent les citoyens qui trient sélectivement leurs déchets en diminuant le nombre de sacs poubelles vendus et donc la recette communale, ce qui amène à augmenter la taxe sur la collecte des déchets et/ou le prix de vente des sacs poubelle ;

Considérant les enjeux environnementaux qui vont dans le sens d'un tri de plus en plus efficace ;

Considérant la décision prise par le Gouvernement wallon, eu égard à la crise financière actuelle et aux surcoûts qu'elle génère en matière de gestion des déchets, d'autoriser le non-respect du taux de couverture des coûts fixé à 95-110% pour les budgets 2023 et 2024 ;

Considérant que le versement des subsides en matière de déchets en 2023 et 2024 ne sera pas conditionné au respect de ce taux de couverture dans le budget de la commune ;

Considérant qu'un subside exceptionnel de 8 millions d'euros sera réparti entre les intercommunales de façon à compenser les surcoûts liés à la crise financière actuelle et à ainsi éviter un report des surcoûts sur les communes en 2023 ;

Considérant la communication du projet de règlement à Mme la Directrice financière f.f. en date du 28 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

3 novembre 2022

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 2 novembre 2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De valider le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023, à 91,37 %.

- Somme des recettes prévisionnelles : 343.725,00 €  
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 253.325,00 €  
Dont produit de la vente de sacs payants et ouverture des P.A.V. (service complémentaire) : 90.400,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 376.196,31 €
- Taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{343.725,00 \text{ €}}{376.196,31 \text{ €}} \times 100 = 91,37 \%$

**Art. 2** : Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2021, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse des prix des carburants sur les coûts de collecte, l'augmentation de la cotisation par habitant, etc.\_

**Art. 3** : De mandater Monsieur Michaël BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Philippe WANDERPEPEN, Directeur Général, pour signer la déclaration 2023 du coût-vérité.

**Art. 4** : Le formulaire « coût-vérité Budget 2023 » sera soumis par voie informatique à l'adresse <http://formowd.environnemnt.wallonie.be> pour le 15 novembre 2023 au plus tard.

**Art. 5** : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière f.f. pour suite voulue.

**5. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 (040/363-03) - Etablissement**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain propose de laisser la taxe inchangée par rapport à la taxe en vigueur pour l'année 2022.

Monsieur Willaert s'en réjouit mais rappelle que la commune disposait d'un levier pour ne pas augmenter la taxe de 15 € en 2022 et réitère sa proposition de baisser de 15 € la taxe sur le raccordement à l'égout.

Monsieur le Président ne souhaite pas revenir sur les décisions prises et rappelle que l'égouttage a également un coût.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne du 22 mars 2007 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L11240-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

3 novembre 2022

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le Règlement général de Police approuvé par le Conseil Communal en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que conformément au principe pollueur-payeur, les coûts de cette gestion doivent être supportés par les bénéficiaires de la gestion des déchets ;

Considérant qu'en outre, les communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets dont elle a la charge aux bénéficiaires de ce service (article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des déchets destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe relatif aux immondices ;

Considérant que le tableau prévisionnel du DSD constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 91,37% pour 2023 ;

Considérant que ce taux de 91,37% a été approuvé par le conseil communal en cette même séance du 3 novembre 2022 ;

Considérant la communication du projet de règlement à Mme la Directrice financière f.f. en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 2 novembre 2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**DECIDE**, par 10 voix "pour", 2 voix "contre" (M. Yves Willaert et Mme A. Debouvrie) et aucune abstention :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe forfaitaire comprend une partie fixe ainsi que la mise à disposition de sacs.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés tels que définis dans le règlement de police approuvé par le Conseil communal en date du 15 juillet 2021 ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

**Art. 2** : Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Ménage** : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant au registre de population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

**Art. 3** : La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de la population qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le parcours suivi ou non par le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, lorsqu'un ménage et un commerce sont situés à la même adresse, et dont le commerce est tenu par ce même ménage, une seule taxe d'un montant de 115,00 euros sera perçue.

De même, lorsqu'un ménage et un commerce, sont situés à la même adresse mais dont le commerce est tenu par une personne étrangère à ce ménage, deux taxes séparées seront perçues, à savoir :

- Une taxe de 85,00 euros, ou de 115,00 euros selon la composition du ménage,
- Une taxe de 115,00 euros pour le commerce,
- Une taxe de 115,00 euros pour les secondes résidences.

**Art. 4 :** Sont exonérés de la taxe :

- les organismes dépendant de l'État, de la Province, de la ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et les établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.
- Les pensionnaires hébergés dans les maisons de repos, résidences-services, ainsi qu'aux centres de jour et de nuit en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009.

**Art. 5 :** La taxe couvre les services de gestion des déchets ménagers prévus dans le Règlement général de Police approuvé par le Conseil Communal en date du 15 juillet 2021 et comprend la collecte et le traitement des déchets contenus dans les sacs déposés à la collecte.

Elle est composée d'une partie fixe d'un montant de :

- 85,00 euros pour un ménage constitué d'une personne,
- 115,00 euros pour un ménage constitué de deux personnes et plus,
- 115,00 euros pour les secondes résidences,
- 115,00 euros pour les commerces.

Elle englobe une mise à disposition d'un nombre de sacs et d'utilisations des conteneurs enterrés dans le cadre du service minimum équivalant à :

- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour un ménage constitué d'une personne,
- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour un ménage constitué de deux personnes et plus,
- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour les secondes résidences,
- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour les commerces.

**Art. 6 :** Les contribuables visés à l'article 2 et inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le Registre national des Personnes physiques.

**Art. 7 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

**Art. 8 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

**Art. 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Art. 10 :** R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :



3 novembre 2022

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles,
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance,
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières,
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat,
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale,
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Art. 11 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 12 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Art. 13 :** La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière f.f. et au service des finances pour suite voulue.

#### **6. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2023 à 2025 (040/363-10) - Etablissement**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain propose aux membres du Conseil d'abroger le règlement-taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres ou mise en columbarium pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, et d'établir, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, fixée à **420,00 euros**,

Il ajoute que cette taxe est non applicable pour les indigents, pour les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ou pour les militaires ou civils morts pour la Patrie.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant la nouvelle politique communale visant à établir une gestion publique responsable, dynamique et économique des sites funéraires ;

Considérant que les cimetières sont désormais au centre des attentes de la population en tant que lieux d'histoire, de patrimoine, de cultures, d'urbanisme, d'accompagnement du deuil des familles entraînant un coût supplémentaire dans la gestion de ceux-ci ;

3 novembre 2022

Considérant que la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium n'a pas été augmentée depuis 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement à Mme la Directrice financière f.f. en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 20 octobre 2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- Des indigents,
- Des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,
- D'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie.

**Art. 2** : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

**Art. 3** : La taxe est fixée à **420,00 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

**Art. 4** : La taxe est payable au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

**Art. 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 6** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au prix postal du recommandé et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Art. 7** : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Art. 8** : Le règlement-taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres ou mise en columbarium pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019, lequel règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé ;

**Art. 9** : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles,
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance,
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières,
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat,
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale,
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Art. 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 11 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Art. 12 :** Le règlement-redevance sur l'octroi de concessions de sépultures et leur renouvellement –adopté par le Conseil Communal en sa séance du 12 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé pour les exercices 2023 à 2025.

**Art. 13 :** La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière f.f., au service des finances et au service Etat-Civil pour suite voulue.

**7. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'octroi de concessions de sépultures et leur renouvellement – Exercices 2023 à 2025 (878/163-01) - Etablissement**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain propose aux membres du Conseil d'abroger le règlement-redevance sur l'octroi de concessions de sépultures et leur renouvellement pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, et d'établir, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur l'octroi de concessions de sépultures et le renouvellement d'une concession de sépultures fixée comme suit :

- Caveau, cavurne ou cellule dans un columbarium : 400,00 euros pour une durée de 30 ans pour les bénéficiaires qui étaient domiciliés dans l'entité au moment de leur décès,
- Caveau, cavurne ou cellule dans un columbarium : 1.000,00 euros pour une durée de 30 ans pour les bénéficiaires qui n'étaient pas domiciliés dans l'entité au moment de leur décès.

Il précise que les concessions de sépultures en pleine terre sur les terrains communs ne sont pas visées.

Monsieur Cuiquet rappelle les remous sur la gestion des cimetières il y a un an, par défaut d'information, notamment de la part des pompes funèbres.

Monsieur le Président lui répond qu'une note existe désormais et que l'ensemble des sociétés de pompes funèbres a reçu un rappel.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant la nouvelle politique communale visant à établir une gestion publique responsable, dynamique et économique des sites funéraires ;

Considérant que les cimetières sont désormais au centre des attentes de la population en tant que lieux d'histoire, de patrimoine, de cultures, d'urbanisme, d'accompagnement du deuil des familles entraînant un coût supplémentaire dans la gestion de ceux-ci ;

3 novembre 2022

Considérant que la redevance sur l'octroi de concessions de sépultures et leur renouvellement n'a pas été augmentée depuis 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement à Mme la Directrice financière f.f. en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 17 octobre 2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur l'octroi de concessions de sépultures et le renouvellement d'une concession de sépultures.

**Art. 2 :** Le montant de la redevance pour la concession d'une sépulture est fixé comme suit :

- Caveau, caverne ou cellule dans un columbarium : 400,00 euros pour une durée de 30 ans pour les bénéficiaires qui étaient domiciliés dans l'entité au moment de leur décès,
- Caveau, caverne ou cellule dans un columbarium : 1.000,00 euros pour une durée de 30 ans pour les bénéficiaires qui n'étaient pas domiciliés dans l'entité au moment de leur décès.

Ne sont pas visées les concessions de sépultures en pleine terre sur les terrains communs.

**Art. 3 :** Pour le renouvellement d'une concession de sépulture pour une nouvelle période de 30 ans, le montant de la redevance est identique à celui de l'article 2.

**Art. 4 :** La redevance est due par la personne qui demande l'octroi ou le renouvellement de la concession.

**Art. 5 :** Les montants dus seront facturés à charge de la personne qui demande l'octroi ou le renouvellement de la concession.

**Art. 6 :** A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Art. 7 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Art. 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Art. 9 :** Le règlement-redevance sur l'octroi de concessions de sépultures et leur renouvellement pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé.

**Art. 10 :** R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles,
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance,
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières,
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat,
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale,

3 novembre 2022

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Art. 11 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 12 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Art. 13 :** Le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium adopté par le Conseil Communal en sa séance du 12 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé pour les exercices 2023 à 2025.

**Art. 14 :** La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière f.f., au service des finances et au service Etat-Civil pour suite voulue.

#### **8. FINANCES COMMUNALES - Redevance communale pour la fourniture de repas aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal - Exercice 2023 (722/161.08) - Etablissement**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain propose aux membres du Conseil d'établir, pour l'exercice 2023, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves de l'enseignement communal, fixée comme suit :

- Le repas complet enfant de l'enseignement maternel : 3,50 €
- Le repas complet enfant de l'enseignement primaire : 4,00 €

Monsieur Willaert déplore cette augmentation.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3° et L3132-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que l'administration communale organise un système de distribution de repas chauds pour les élèves des différentes écoles communales ;

Considérant que ces repas sont livrés par le service des repas à domicile du Centre public d'Action sociale de Celles ;

Considérant que le CPAS de Celles, ne souhaitant plus assurer la facturation de ces repas aux redevables, a souhaité confier cette gestion à l'administration communale ;

Considérant que, par décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en séance du 28 septembre 2022, les prix des repas ont été adaptés au coût des denrées alimentaires et de l'indexation des salaires et portés à 3,50 € pour les élèves de l'enseignement maternel et à 4,00 € pour les élèves de l'enseignement primaire ;

Considérant que les repas livrés seront facturés à l'administration communale à charge pour elle de les refacturer aux personnes responsables des élèves bénéficiant de ce service ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement à Mme la Directrice financière f.f. en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

3 novembre 2022

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière f.f. en date du 20 octobre 2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

**Art. 2 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Le repas complet enfant de l'enseignement maternel : 3,50 €
- Le repas complet enfant de l'enseignement primaire : 4,00 €

**Art. 3 :** La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant bénéficiant des repas scolaires.

**Art. 4 :** La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

**Art. 5 :** Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Art. 6 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Art. 7 :** RGPD

La commune est soumise au Règlement général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles,
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance,
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières,
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat,
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale,
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Art. 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 9 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Art. 10 :** La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière f.f., au service des finances et au service Enseignement pour suite voulue.

**9. FINANCES COMMUNALES - Aménagement radar à la Rue des Ecoles à Velaines - Report du projet - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire du solde de l'OC 1609 - Reconstitution de trésorerie - Décision**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge des finances.

3 novembre 2022

Monsieur Delestrain propose aux membres du Conseil de reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 20.000,00 € correspondant à l'ouverture de crédit « Emprunt pour Aménagement radar Rue des Ecoles à Velaines ».

Il explique que le projet de déplacement du radar situé près du cimetière de Velaines vers la Rue des Ecoles à Velaines est reporté et sera intégré dans le PIMACI 2022-2024 de la Rue des Ecoles alors qu'un crédit de 20.000 € a été prévu pour ce projet au budget 2022 et qu'un emprunt a été contracté pour le même montant au taux favorable de 2,678 % sur 10 ans.

Il estime qu'il est préférable de placer cette somme en fonds de réserve extraordinaire plutôt que de procéder à un remboursement anticipatif qui entraînerait une indemnité de emploi à verser à la société BELFIUS Banque.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de déplacement du radar situé près du cimetière de Velaines vers la Rue des Ecoles à Velaines ;

Considérant qu'un crédit de 20.000 € a été prévu à cet effet au budget 2022 (projet 2022.0009) ;

Considérant qu'afin de faire face à cette dépense, un emprunt a été contracté (OC 1609) pour le même montant (DC 22/2020) ;

Considérant ce projet est reporté et sera intégré dans le PIMACI 2022-2024 de la Rue des Ecoles ;

Considérant que l'emprunt n° 1609 est actuellement au taux de 2,678 % contracté en 10 ans ;

Considérant que, vu le taux de cette ouverture de crédit, il est de meilleure gestion de placer cette somme de **20.000,00 €** en fonds de réserve extraordinaire plutôt que de procéder à un remboursement anticipatif qui entraînerait une indemnité de emploi à verser à la société BELFIUS Banque ;

Considérant la communication du projet de décision à Mme la Directrice financière f.f. en date du 19 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice financière f.f. en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le crédit sera inscrit en modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De prélever pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 20.000,00 € correspondant à l'ouverture de crédit n° 1609 « Emprunt pour Aménagement radar Rue des Ecoles ».

**Art. 2** : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

**Art. 3** : Les crédits seront inscrits à la plus prochaine modification budgétaire, en dépenses extraordinaires à l'article 060/955.51-2022.0009.

**Art. 4** : La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

**10. FINANCES COMMUNALES – Honoraires Auteur de projet « Travaux d'entretien de voirie Rue Capon » - Décompte d'honoraires - Mise en fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain propose aux membres du Conseil de reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 715,30 € correspondant à la différence entre l'engagement et le décompte des honoraires de l'auteur de projet de « Mission 6 – Travaux d'entretien de voirie Rue Capon à Escanaffles ».

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

3 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Auteur de projet dans le cadre de travaux de voirie" ;

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2020 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet dans le cadre de travaux de voirie" à H.I.T., Rue Madame, 15 à 7500 Tournai, pour un pourcentage d'honoraires de 2,98% ;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2021 approuvant la « Mission 6 –Travaux d'entretien de voirie Rue Capon à Escanaffles » auprès de H.I.T., Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que les honoraires étaient fixés à 2,98 % du décompte des travaux ;

Considérant qu'un engagement a été créé pour un montant de 1.500,00 € (eng. 21/1291) ;

Considérant qu'afin de faire face à cette dépense, le fonds de réserve extraordinaire a été utilisé pour un montant de **1.500,00 €** (DC 21/0715) ;

Considérant le décompte des travaux au montant de 21.762,31 € hTVA portant ainsi le décompte des honoraires à 648,52 € hTVA ou **784,70 € TTC** ;

Considérant qu'il convient de reconstituer la trésorerie par la mise en fonds de réserve extraordinaire de la somme de **715,30 €** ;

Considérant la communication du projet de décision à Mme la Directrice financière f.f. en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice financière f.f. en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le crédit sera inscrit en modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de **715,30 €**.

**Art. 2 :** L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

**Art. 3 :** La dépense sera imputée à l'article 060/955.51-2021.0023 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ff ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

**11. FINANCES COMMUNALES – Honoraires Auteur de projet « PIC 2019-2021 Travaux de réfection Rue Moulu » - Décompte d'honoraires - Mise en fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain propose aux membres du Conseil de reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 3.008,28 € correspondant à la différence entre l'engagement et le décompte des honoraires de l'auteur de projet de « Mission 5 –Travaux de réfection Rue Moulu à Pottes ».

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Auteur de projet dans le cadre de travaux de voirie" ;



3 novembre 2022

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2020 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet dans le cadre de travaux de voirie" à H.I.T., Rue Madame, 15 à 7500 Tournai, pour un pourcentage d'honoraires de 2,98% ;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2021 approuvant la « Mission 5 – PIC 2019-2021 Travaux de réfection Rue Moulu à Pottes » auprès de H.I.T., Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que les honoraires étaient fixés à 2,98 % du décompte des travaux ;

Considérant qu'un engagement a été créé pour un montant de 15.000,00 € (eng. 21/1908) ;

Considérant qu'afin de faire face à cette dépense le fonds de réserve extraordinaire a été utilisé pour un montant de **15.000,00 €** (DC 21/1516) ;

Considérant le décompte des travaux au montant de 332.567,86 € hTVA portant ainsi le décompte des honoraires à 9.910,52 € hTVA ou **11.991,72€ TTC** ;

Considérant qu'il convient de reconstituer la trésorerie par la mise en fonds de réserve extraordinaire de la somme de **3.008,28 €** ;

Considérant la communication du projet de décision à Mme la Directrice financière f.f. en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice financière f.f. en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le crédit sera inscrit en modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de **3.008,28 €**.

**Art. 2** : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

**Art. 3** : La dépense sera imputée à l'article 060/955.51-2021.0022 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

**Art. 4** : La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

**12. FINANCES COMMUNALES - Honoraires Auteur de projet « Travaux de réfection rue Archimont » - Décompte d'honoraires - Mise en fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain propose aux membres du Conseil de reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 7.531,35 € correspondant à la différence entre l'engagement et le décompte des honoraires de l'auteur de projet de « Mission 7 - Travaux d'entretien de voiries 2021 Rue Archimont à Velaines ».

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Auteur de projet dans le cadre de travaux de voirie" ;

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2020 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet dans le cadre de travaux de voirie" à H.I.T., Rue Madame, 15 à 7500 Tournai, pour un pourcentage d'honoraires de 2,98% ;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2021 approuvant la « Mission 7 - Travaux d'entretien de voiries 2021 : rue Archimont à Velaines » auprès de H.I.T., Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que les honoraires étaient fixés à 2,98 % du décompte des travaux ;

3 novembre 2022

Considérant qu'un engagement a été créé pour un montant de 15.000,00 € (eng. 21/1289) ;

Considérant qu'afin de faire face à cette dépense le fonds de réserve extraordinaire a été utilisé pour un montant de **15.000,00 €** (DC 21/0714) ;

Considérant le décompte des travaux au montant de 207.128,90 € hTVA portant ainsi le décompte des honoraires à 6.172,44 € hTVA ou **7.468,65 € TTC** ;

Considérant qu'il convient de reconstituer la trésorerie par la mise en fonds de réserve extraordinaire de la somme de **7.531,35 €** ;

Considérant la communication du projet de décision à Mme la Directrice financière f.f. en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice financière f.f. en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le crédit sera inscrit en modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de **7.531,35 €**.

**Art. 2** : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

**Art. 3** : La dépense sera imputée à l'article 060/955.51-2021.0024 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

**Art. 4** : La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

**13. FINANCES COMMUNALES - Honoraires Auteur de projet « Travaux d'amélioration Chemin agricole St Genois à Escanaffles » - Décompte d'honoraires - Mise en fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain propose aux membres du Conseil de reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 7.842,53 € correspondant à la différence entre l'engagement et le décompte des honoraires de l'auteur de projet de « Amélioration du Chemin agricole St Genois à Escanaffles ».

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2017 marquant son accord sur la convention de mission de centrale de marchés entre la Hainaut Centrale de Marchés (H.I.T.) et la commune de Celles pour les travaux « Amélioration du Chemin agricole St Genois à Escanaffles » ;

Considérant que les honoraires étaient fixés à 7 % du décompte des travaux ;

Considérant qu'un engagement a été créé pour un montant de 20.000,00 € (eng. 17/2754) ;

Considérant qu'afin de faire face à cette dépense le fonds de réserve extraordinaire a été utilisé pour un montant de **20.000,00 €** (DC 17/4073) ;

Considérant le décompte des travaux au montant de 173.678,09 € hTVA portant ainsi le décompte des honoraires à **12.157,47 € TTC** ;

Considérant qu'il convient de reconstituer la trésorerie par la mise en fonds de réserve extraordinaire de la somme de **7.842,53 €** ;

Considérant la communication du projet de décision à Mme la Directrice financière f.f. en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice financière f.f. en date du 20 octobre 2022 ;

3 novembre 2022

Considérant que le crédit sera inscrit en modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de **7.842,53 €**.

**Art. 2** : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

**Art. 3** : La dépense sera imputée à l'article 060/955.51-2017.0032 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

**Art. 4** : La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

**14. FINANCES COMMUNALES - Remplacement menuiseries extérieures salle communale de Molenbaix - Subvention UREBA - Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire - Reconstitution de trésorerie - Décision**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain propose aux membres du Conseil de reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de 2.802,31 € correspondant au montant d'une subvention UREBA non prévue mais obtenue pour l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment lors des travaux « Remplacement des menuiseries extérieures de la salle communale de Molenbaix ».

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 juin 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure du marché « Remplacement des menuiseries extérieures de la salle communale de Molenbaix » ;

Considérant le décompte des travaux au montant de **14.908,74 € TTC** ;

Considérant qu'afin de faire face à cette dépense le fonds de réserve extraordinaire a été utilisé pour le même montant ;

Considérant que la demande de subvention UREBA introduite dans le cadre de travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment a été approuvée et qu'une subvention de **2.802,31 €** a été octroyée à notre administration ;

Considérant que cette subvention n'ayant pas été budgétée sur le projet 2019.0019, il convient de reconstituer la trésorerie ;

Considérant la communication du projet de décision à Mme la Directrice financière f.f. en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice financière f.f. en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la recette sera inscrite à l'article 124/663.51-2019 (projet 2019.0019) et en dépenses à l'article 060/955.51 ;

Considérant que ces crédits seront inscrits à la prochaine modification budgétaire extraordinaires de l'exercice 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De prélever pour le fonds de réserve extraordinaire la somme de **2.802,31 €** correspondant au montant de la subvention UREBA accordée dans le cadre des travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la salle communale de Molenbaix afin d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment.

**Art. 2** : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

3 novembre 2022

**Art. 3 :** Les crédits seront inscrits à la plus prochaine modification budgétaire, en recettes extraordinaires à l'article 124/663.51-2019 (projet 2019.0019) et en dépenses extraordinaires à l'article 060/955.51-2019.0019 pour le même montant.

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

#### **15. FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 de l'exercice 2022 - Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain rappelle aux membres du Conseil qu'une commission des finances s'est tenue le 26 octobre en présence de Madame la Directrice financière faisant fonction et du personnel du service financier afin de répondre aux différentes questions des conseillers.

Il s'excuse pour l'envoi de trois versions différentes de la modification budgétaire dont la dernière due à la réception, pour la troisième fois sur 6 mois, d'une nouvelle information concernant une révision à la baisse de l'impôt des personnes physiques, lequel représente 21 % des recettes communales.

Il préfère cependant modifier maintenant, avant envoi à la tutelle et incontournable réforme par cette dernière.

Il présente la modification budgétaire et ses principales modifications.

Monsieur Willaert estime que le projet de modification budgétaire tient la route mais s'inquiète pour le budget vu l'utilisation d'environ 300.000 euros de provisions, l'augmentation des coûts de l'énergie, des salaires et de la charge de la dette résultant des nombreux investissements récents.

Monsieur Delestrain répond qu'il y a, actuellement, beaucoup d'articles dans la presse s'interrogeant sur l'avenir financier des communes à cause des "4P" (Police, Pompiers, Pauvreté et Pensions), toutes des compétences fédérales qui ont été transférées aux communes, mais précise que la commune de Celles n'a pas de difficultés financières, que la modification budgétaire n° 3 a été mûrement réfléchie, qu'il ne s'agit pas encore du compte mais qu'aucune mauvaise surprise n'est attendue.

Il reconnaît que 300.000 euros ont été prélevés sur les provisions, mais ajoute que cela vaut mieux que d'augmenter les taxes.

Monsieur Willaert n'est pas d'accord sur l'impact des pompiers, dont le financement est assuré en grande partie par la province, ni sur l'impact de la pauvreté vu la maison de repos et de soins du CPAS.

Monsieur le Président se réjouit que les dossiers avancent, malgré quelques reports, et félicite le personnel communal.

Par contre, il déplore les nombreuses révisions à la hausse comme à la baisse des estimations de recettes de l'impôt des personnes physiques, mais s'attend à de bonnes perspectives pour 2023.

Il avoue être également inquiet pour l'avenir car tant la zone de police que la zone de secours puisent dans leurs réserves pour équilibrer leur budget 2023.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 approuvant le budget communal pour l'exercice 2021, approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 15 février 2022 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal et transmis à Mme la Directrice financière f.f. en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant l'avis rendu par Mme la Directrice financière f.f. en date du 02/11/2022 ;

3 novembre 2022

Considérant que la réunion en application de l'article 12 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990 s'est tenue en date du 02/11/2022 ;

Considérant que la réunion de commission des finances s'est tenue le 26/10/2022 ;

**DECIDE,**

*Au service ordinaire, pour le groupe fonctionnel 049 (Impôts et taxes), par 10 voix "pour", 2 voix "contre" et 0 abstention,*

*Au service ordinaire, pour tous les autres articles, à l'unanimité,*

*Au service extraordinaire, pour tous les articles, à l'unanimité :*

**Article 1er :** D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 de l'exercice 2022 :

**LE BUDGET ORDINAIRE** est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres suivants :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.718.269,24	8.415.221,97	1.303.047,27
Augmentation de crédit (+)	205.744,15	224.859,58	- 19.115,43
Diminution de crédit (+)	-248.715,16	-265.471,29	16.756,25
Nouveau résultat	9.675.298,23	8.374.610,14	1.300.688,09

**LE BUDGET EXTRAORDINAIRE** est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres suivants :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.013.935,41	3.944.896,26	69.039,15
Augmentation de crédit (+)	208.753,15	219.570,99	-10.817,84
Diminution de crédit (+)	-515.479,00	-507.199,39	-8.279,61
Nouveau résultat	3.707.209,56	3.657.267,86	49.941,70

SOIT :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.961.840,06	2.590.202,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.929.020,56	3.188.334,95
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>32.819,50</b>	<b>-598.132,95</b>
Recettes exercices antérieurs	1.713.458,17	445.582,95
Dépenses exercices antérieurs	74.174,76	388.903,54
Prélèvements en recettes	0,00	671.424,61
Prélèvements en dépenses	371.414,82	80.029,37
Recettes globales	9.675.298,23	3.707.209,56
Dépenses globales	8.374.610,14	3.657.267,86
<b>Boni / Mali global</b>	<b>1.300.688,09</b>	<b>49.941,70</b>

**Art. 2 :** De transmettre la présente modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 aux organisations syndicales en application du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et à Mme la Directrice Financière FF pour suite voulue.

**16. ADMINISTRATION - Acquisition de 2 copieurs couleur pour les services urbanisme et travaux - Conditions et mode de passation - Approbation**

3 novembre 2022

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de recourir à la centrale de marché du SPW pour l'achat de 2 photocopieurs couleur RICOH IMC2000 pour un montant estimé à 3.000 euros TVAC et de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022 décidant d'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion à la centrale des marchés publics réalisés par le Service public Wallonie ;

Vu la convention d'adhésion passée entre l'Administration communale de Celles et la Région wallonne, Service public Wallonie (SPW-SG) permettant à la commune de CELLES de bénéficier des conditions obtenues par le SPW, dans le cadre de ses marchés de fournitures ;

Considérant qu'il serait intéressant de recourir au SPW en tant que centrale d'achat pour le marché "Acquisition de copieurs couleur services urbanisme et travaux" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le catalogue de la centrale d'achats du SPW propose des photocopieurs correspondant aux attentes de la commune de Celles ;

Considérant que le service finances propose, tenant compte des éléments précités, d'opter pour 2 copieurs RICOH IMC2000 au prix de 1.213,51 €/pièce TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742.52 (projet n° 2022.0022) et sera financé par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de Mme la Directrice financière f.f. n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De recourir pour l'achat de 2 photocopieurs couleur RICOH IMC2000 à la centrale de marché du SPW pour un montant estimé à 3.000 euros TVAC.

**Art. 2** : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** : De financer la dépense par le crédit inscrit à l'article 104/742.52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (projet n° 2022.0022).

**Art. 4** : De transmettre une copie de la présente délibération à Mme la Directrice financière f.f. et au service des finances pour suite voulue.

**17. POLE CULTUREL - Renouvellement du parc informatique - Conditions et mode de passation - Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Breda, échevine de la culture

Madame Breda propose aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges du marché "Renouvellement parc informatique Pôle culturel" pour un montant estimé de 15.000,00 € TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

3 novembre 2022

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220039 relatif au marché "Renouvellement parc informatique Pôle culturel" établi par le service finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/742-53 et sera financé par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière f.f. n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par Mme la Directrice financière f.f. ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20220039 et le montant estimé du marché "Renouvellement parc informatique Pôle culturel", établis par le service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/742-53.

**Art. 4 :** De transmettre une copie de la présente délibération à Mme la Directrice financière f.f. et au service des finances pour suite voulue.

#### **18. PCDR - Commission locale de Développement rural (CLDR) - Composition - Mise à jour - Décision**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry, échevine en charge du PCDR (Programme communal de Développement rural).

Madame Chantry propose aux membres du Conseil d'approuver la liste suivante des représentants de la population au sein de la Commission locale de Développement rural :

- MM. Gauthier Callens, Jean-Paul Delbecke, Patrick Dupuis, Olivier Vanseymortier et Willy Vanseymortier de Molenbaix,
- MM. Marie-Jeanne Dalez, Didier Losfeld, Alexandrine Maes, Pierre Morelle et Francis Vancles de Escanaffles,
- M. Philippe De Keukeleire de Popuelles,
- MM. Florent Debrabandère, Isabelle Depoorter, Annie Farvacque, David Hotton, Thierry Lefevre et Etienne Leroy de Velaines,
- MM. Joël Gobert, Palick Van Hövell et Philippe Wandels de Celles, et
- M. Freddy Renard de Pottes.

Monsieur Cuignet fait remarquer que la liste est longue et que cela fait longtemps que les membres de la CLDR (Commission locale de Développement rural) n'ont pas été aussi nombreux.

Monsieur le Président reconnaît qu'il ne suffit pas d'être membre et qu'il faut aussi être présent.

Monsieur Cuignet demande s'il existe une règle.

Madame Chantry répond, de mémoire, qu'après deux absences, les membres ne sont plus convoqués.

Monsieur le Président précise que, comme il y a plus de 20 membres citoyens, il ne faut pas modifier la composition politique.

En l'absence d'autres remarques, Il fait procéder au vote.

Madame Chantry remercie les membres du Conseil et souhaite la bienvenue aux nouveaux venus.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 octobre 2007 d'initier une opération de développement rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 décembre 2011 approuvant la convention d'accompagnement entre la commune et la FRW ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de Celles pour une durée de 10 ans en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2013 adoptant le Règlement d'Ordre intérieur de la CLDR ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 27 mars 2014, 22 septembre 2016, 14 novembre 2016, 28 octobre 2019 et 10 décembre 2020 mettant à jour la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2022 approuvant la mise à jour du Règlement d'Ordre intérieur de la CLDR ;

Considérant que les membres de la CLDR considérés comme démissionnaires conformément au ROI ont été interrogés par courrier postal en date du 29 avril 2022 sur leur intérêt à poursuivre leur investissement au sein de la CLDR ;

Considérant que quinze jours francs après l'envoi de ce courrier, MM. Manon CABY, Jean-Gonzague CALLENS, Véronique CRETEUR, Sébastien DECONINCK, Philippe DUBUISSON, Christelle ERGO, Daniel HUBERMONT, Christophe LECLERCQ, Martine LEMAIRE, Jacques MOULIN, Guido NEERDAELS, Raphaël PECQUEREAU, Hugues PLUME, Sylviane PROCUREUR, Bertrand VANDIJSTADT, Isabelle VERBECQ n'ont pas manifesté leur intérêt à rester membres de la CLDR, et sont donc officiellement démissionnaires ;

Considérant que M. Guy D'HARVENG et Mme Anne-Françoise DUBUISSON ont explicitement démissionné ;

Considérant les candidatures de M. Florent DEBRABANDERE, déposée en date du 20 juillet 2022, et de Mme Isabelle DEPOORTER, déposée en date du 12 octobre 2022, souhaitant intégrer la CLDR ;

Considérant que le nombre de citoyen(ne)s représenté(e)s au sein de la CLDR s'élève donc à 21 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver la liste suivante des représentants de la population au sein de la Commission locale de Développement rural :

Prénom	NOM	ADRESSE	Code postal	Village
Gauthier	CALLENS	Rue des Chênes, 33	7760	MOLENBAIX
Marie-Jeanne	DALEZ	Rue Provinciale, 236	7760	ESCANAFFLES
Philippe	DE KEUKELEIRE	Place de Popuelles, 8	7760	POPUELLES
Florent	DEBRABANDÈRE	Rue des Ecoles, 48	7760	VELAINES
Jean-Paul	DELBECKE	Butor, 15B	7760	MOLENBAIX
Patrick	DUPUIS	Rue du Château, 28	7760	MOLENBAIX
Isabelle	DEPOORTER	Rue de Ecoles, 46	7760	VELAINES
Annie	FARVACQUE	Chaussée de Renaix, 17	7760	VELAINES
Joël	GOBERT	Petite Hollaye, 22	7760	CELLES
David	HOTTON	Rue Albert Duprez, 4	7760	VELAINES



Prénom	NOM	ADRESSE	Code postal	Village
Thierry	LEFEVRE	Place, 16	7760	VELAINES
Etienne	LEROY	Rue Berlion, 16	7760	VELAINES
Didier	LOSFELD	Haute Wimbreucq, 5A	7760	ESCANAFFLES
Alexandrine	MAES	Place, 1	7760	ESCANAFFLES
Pierre	MORELLE	Rue Provinciale, 236	7760	ESCANAFFLES
Freddy	RENARD	Rue de la Gare, 5	7760	POTTES
Palick	VAN HÖVELL	Rue de la Feuillerie, 1	7760	CELLES
Francis	VANCLES	Pont à l'Haye, 80	7760	ESCANAFFLES
Olivier	VANSEYMORTIER	Rue du Château, 32	7760	MOLENBAIX
Willy	VANSEYMORTIER	Rue du Château, 9	7760	MOLENBAIX
Philippe	WANDELS	Rue Ducellier, 11	7760	CELLES

**Art. 2 :** La présente délibération sera transmise, pour information et suite utile :

- Au Service extérieur d'Ath de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'Eau et du Bien-être animal du Service public de Wallonie,
- A l'équipe Wallonie picarde de la Fondation rurale de Wallonie,
- Au service patrimoine de la commune de Celles.

**19. PATRIMOINE - Travaux de plafonnage des églises de l'entité - Conditions et mode de passation - Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain, échevin en charge du culte.

Monsieur Delestrain propose aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges "Travaux de plafonnage des Églises de l'Entité" pour un montant estimé du marché de 42.652,50 € TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0017 relatif au marché "Travaux de plafonnage des églises de l'entité" établi par le service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.250,00 € hors TVA ou 42.652,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 (Projet n°2022.0017), article 790/723.60 et sera financé par transfert de l'ordinaire ;

3 novembre 2022

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par Mme la Directrice financière f.f. le 21 octobre 2022 ;

Considérant que Mme la Directrice financière f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 novembre 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2022.0017 et le montant estimé du marché "Travaux de plafonnage des églises de l'entité", établi par le service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.250,00 € hors TVA ou 42.652,50 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 (Projet n°2022.0017), article 790/723.60.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération au service patrimoine pour suite voulue.

## **20. PATRIMOINE - Remplacement logiciel gestion accès maison de l'Entité - Conditions et mode de passation - Approbation**

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil que le logiciel actuel est ancien, qu'il pose de nombreux problèmes, notamment au 3ème étage, et qu'il est très lourd à utiliser.

Il leur demande d'approuver le cahier des charges "Remplacement logiciel gestion accès maison de l'Entité" pour un montant estimé de 29.953,55 € TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur Cuignet confirme qu'il est grand temps de faire quelque chose car la bibliothèque est ouverte quand elle doit être fermée et fermée quand elle est censée être ouverte.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0023 relatif au marché "Remplacement logiciel gestion accès maison de l'Entité" établi par le service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.755,00 € hors TVA ou 29.953,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°3 (Projet n°2022.0023), article 104/742.53 et sera financé par l'utilisation du fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par Mme la Directrice financière f.f. le 24 octobre 2022 ;

Considérant que Mme la Directrice financière f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 novembre 2022 ;

3 novembre 2022

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2022.0023 et le montant estimé du marché "Remplacement logiciel gestion accès maison de l'Entité", établis par le service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.755,00 € hors TVA ou 29.953,55 €, 21% TVA comprise.

**Art.2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°3 (Projet n°2022.0023), article 104/742.53.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération aux services patrimoine et financier pour suite voulue.

**21. PATRIMOINE - PPT 2021 - Ecoles communales - Relighting - Passage au LED - Conditions et mode de passation - Approbation**

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges du marché "PPT - 2021 - Ecoles communales - Relighting - Passage au LED" pour un montant estimé de 265.637,35 €, 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Il ajoute que le crédit nécessaire a été adapté en modification budgétaire n° 3 car il s'était avéré insuffisant.

Il tient également à féliciter l'auteur de projet, Energy Consulting (MOREELS GEOFFREY), Rue Blanche 20 à 7608 WIERS, pour son professionnalisme et sa réactivité.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 août 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PPT - 2021 - Ecoles communales - Relighting - Passage au LED" à Energy Consulting (MOREELS GEOFFREY), Rue Blanche; 20 à 7608 WIERS ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0007 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet Energy Consulting (MOREELS GEOFFREY), Rue Blanche 20 à 7608 WIERS ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 219.535,00 € hors TVA ou 265.637,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de l'Infrastructure -, Rue du Chemin de Fer, 433 à 7000 MONS ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 (Projet n°2022.0007), article 722/723.60 et sera financé par emprunt et subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par Mme la Directrice financière f.f. le 24 octobre 2022 ;

Considérant que Mme la Directrice financière f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 novembre 2022 ;

3 novembre 2022

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2022.0007 et le montant estimé du marché "PPT - 2021 - Ecoles communales - Relighting - Passage au LED", établis par l'auteur de projet Energy Consulting (MOREELS Geoffrey), Rue Blanche, 20 à 7608 WIERS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 219.535,00 € hors TVA ou 265.637,35 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Art.3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de l'Infrastructure -, Rue du Chemin de Fer, 433 à 7000 MONS.

**Art.4 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art. 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 (Projet n°2022.0007), article 722/723.60.

**Art. 6 :** De transmettre la présente délibération aux services patrimoine et financier pour suite voulue.

## **22. PATRIMOINE - Rue du Château - Aménagement des abords - Conditions et mode de passation - Approbation**

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges "Aménagement des abords Rue du Château" pour un montant estimé de 25.736,10 € TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Il ajoute que le crédit nécessaire a été adapté en modification budgétaire n° 3 car il s'était avéré insuffisant.

Monsieur Willaert regrette qu'il n'y ait pas de trottoirs de chaque côté.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit d'un problème de pente et que la préférence a été donnée à quelque chose d'équitable pour toutes les maisons.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020.0007 relatif au marché "Aménagement des abords Rue du Château" établi par le service patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.269,50 € hors TVA ou 25.736,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°3 (Projet n°2020.0007), article 421/731.60 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 octobre 2022 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par Mme la Directrice financière f.f. le 24 octobre 2022 ;

Considérant que Mme la Directrice financière f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 novembre 2022 ;

3 novembre 2022

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2020.0007 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords Rue du Château", établis par le service patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.269,50 € hors TVA ou 25.736,10 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et sa modification budgétaire n°3 (Projet n°2020.0007), article 421/731.60.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération aux services patrimoine et financier pour suite voulue.

**23. CIMETIERE - Aménagement du cimetière d'Escanaffles - Conditions et mode de passation - Approbation**

Monsieur le Président présente le projet aux membres du Conseil.

Il leur demande d'approuver le cahier des charges du marché "Aménagements Cimetière d'Escanaffles" pour un montant estimé de 59.804,48 € TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Il précise que 96 tombes seront exhumées dans la zone 1 et que tous les nouveaux aménagements seront pré-installés (caveaux, cavurnes, etc.).

Madame Chantry ajoute que ce projet relève d'une réflexion profonde comprenant l'entretien des espaces verts.

Madame Breda demande s'il est prévu de déménager le colombarium et les cavurnes existants.

Monsieur le Président, sans vouloir l'affirmer, pense que ce sera bien le cas.

Il signale que ces travaux seront réalisés par le personnel communal des services environnement et travaux agissant de concert et particulièrement motivé par ce projet;

Monsieur Willaert félicite le personnel communal de qualité et demande, en matière d'affichage, de s'inspirer des autres communes qui le font de manière plus discrète.

Monsieur le Président abonde en son sens.

Monsieur Delestrain tient à féliciter le service environnement pour l'état des cimetières.

Monsieur Willaert signale que l'état des murs des cimetières de l'entité est déplorable, notamment à Pottes.

Monsieur le Président le reconnaît, mais signale qu'il faut agir, cimetière par cimetière, en fonction des urgences, notamment en matière de places disponibles.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0025 relatif au marché "Aménagements Cimetière d'Escanaffles" établi par le service patrimoine ;

3 novembre 2022

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Matériaux), estimé à 16.059,25 € hors TVA ou 19.431,69 €, 21% TVA comprise,
- \* Lot 2 (Toiture), estimé à 1.796,80 € hors TVA ou 2.174,13 €, 21% TVA comprise,
- \* Lot 3 (Béton), estimé à 4.260,00 € hors TVA ou 5.154,60 €, 21% TVA comprise,
- \* Lot 4 (Colombarium - Caveaux), estimé à 17.597,50 € hors TVA ou 21.292,98 €, 21% TVA comprise,
- \* Lot 5 (Ferronnier - Mobilier), estimé à 4.050,00 € hors TVA ou 4.900,50 €, 21% TVA comprise,
- \* Lot 6 (Tailleur de pierre), estimé à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise,
- \* Lot 7 (Espaces verts), estimé à 595,24 € hors TVA ou 720,24 €, 21% TVA comprise,
- \* Lot 8 (Location de matériel), estimé à 4.566,40 € hors TVA ou 5.525,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.425,19 € hors TVA ou 59.804,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sa modification budgétaire n°3 (Projet n°2022.0025), article 878/721.60 et sera financé par l'utilisation du fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 octobre 2022 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par Mme la Directrice financière f.f. le 21 octobre 2022 ;

Considérant que Mme la Directrice financière f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 novembre 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2022.0025 et le montant estimé du marché "Aménagements Cimetière d'Escanaffles", établis par le service patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.425,19 € hors TVA ou 59.804,48 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sa modification budgétaire n°3 (Projet n°2022.0025), article 878/721. 60.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération aux services cimetière, environnement, patrimoine et finances pour suite voulue.

#### **24. TRAVAUX - Vente hydrocureuse Joskin - Décision de principe - Conditions - Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille, échevin des travaux.

Monsieur Bataille explique aux membres du Conseil que la réparation de l'hydrocureuse Joskin n'est pas envisageable et que ce véhicule acquis en mars 2009 n'a plus aucune valeur résiduelle.

Il leur demande d'accepter la décision de principe de vendre de gré à gré l'hydrocureuse Joskin, de fixer le montant minimum de la vente de ce véhicule à 1000 € et de placer un avis aux valves de l'administration durant une période 15 jours pouvant être prorogée.

Monsieur Willaert s'interroge sur les personnes susceptibles de venir lire les valves de l'administration.

Monsieur le Président lui répond qu'il faudra également annoncer cette vente sur la page Facebook de l'administration, mais que l'affichage aux valves est obligatoire.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que la réparation de l'hydrocureuse Joskin (Châssis n°319980) n'est pas envisageable ;

Considérant que ce véhicule acquis en mars 2009 n'a plus aucune valeur résiduelle ;

Considérant que la commune n'a aucun intérêt de garder ce véhicule et qu'il est de bonne gestion de procéder à sa vente ;

3 novembre 2022

Considérant que les crédits seront prévus à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022, en recettes à l'article 421/774.51 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'accepter la décision de principe de vendre de gré à gré l'hydrocureuse Joskin (Châssis n°319980).

**Art. 2 :** De fixer le montant minimum de la vente de ce véhicule à 1000 €.

**Art. 3 :** De publier la présente décision d'une part, par un avis placé aux valves de l'administration durant une période de 15 jours pouvant être prorogée, et, d'autre part, par une publication sur le site internet et la page Facebook de l'administration.

**Art. 4 :** De déléguer au Collège communal l'exécution de la présente décision.

**Art. 5 :** De charger Mme la Directrice financière f.f. de percevoir la somme due.

**Art. 6 :** D'inscrire les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/774.51.

**Art. 7 :** De placer le produit de la vente en fonds de réserve extraordinaire. L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

**Art. 8 :** De transmettre la présente à Mme la Directrice financière f.f., au service travaux et au service communication pour suite voulue.

## **25. TRAVAUX - Vente camion Mercedes - Décision de principe - Conditions - Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille, échevin des travaux.

Monsieur Bataille explique aux membres du Conseil que la réparation du camion Mercedes n'est pas envisageable et que ce véhicule acquis en novembre 2006 n'a plus aucune valeur résiduelle.

Il leur demande d'accepter la décision de principe de vendre de gré à gré le camion Mercedes, de fixer le montant minimum de la vente de ce véhicule à 1500 € et de placer un avis aux valves de l'administration durant une période 15 jours pouvant être prorogée.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale ;

Considérant que la réparation du camion Mercedes (Châssis n°WDB6750421K020843/74) n'est pas envisageable ;

Considérant que ce véhicule acquis en novembre 2006 n'a plus aucune valeur résiduelle ;

Considérant que la commune n'a aucun intérêt de garder ce véhicule et qu'il est de bonne gestion de procéder à sa vente ;

Considérant que les crédits seront prévus à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022, en recettes à l'article 421/773.53 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'accepter la décision de principe de vendre de gré à gré le camion Mercedes (Châssis n° WDB6750421K020843/74).

**Art. 2 :** De fixer le montant minimum de la vente de ce véhicule à 1500 €.

**Art. 3 :** De publier la présente décision d'une part, par un avis placé aux valves de l'administration durant une période de 15 jours pouvant être prorogée, et, d'autre part, par une publication sur le site internet et la page Facebook de l'administration.

**Art. 4 :** De déléguer au Collège communal l'exécution de la présente décision.

**Art. 5 :** De charger Mme la Directrice financière f.f. de percevoir la somme due.

**Art. 6 :** D'inscrire les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/773.53.

**Art. 7 :** De placer le produit de la vente en fonds de réserve extraordinaire. L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

3 novembre 2022

**Art. 8** : De transmettre la présente à Mme la Directrice financière f.f., au service travaux et au service communication pour suite voulue.

#### **26. TRAVAUX - Vente sableuse Vandaele - Décision de principe - Conditions - Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille, échevin des travaux.

Monsieur Bataille explique aux membres du Conseil que la réparation de la sableuse Vandaele n'est pas envisageable et que ce véhicule acquis en octobre 2011 n'a plus aucune valeur résiduelle;

Il leur demande d'accepter la décision de principe de vendre de gré à gré la sableuse Vandaele, de fixer le montant minimum de la vente de ce véhicule à 1000 € et de placer un avis aux valves de l'administration durant une période de 15 jours pouvant être prorogée.

Monsieur Willaert s'inquiète de la gestion de la mobilité sur les routes de l'entité en cas de gros problème hivernal.

Monsieur le Président lui répond qu'une procédure a été approuvée, utilisant des codes couleur en fonction du niveau de criticité, faisant éventuellement appel, dans les situations extrêmes, à des acteurs privés.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale ;

Considérant que la réparation de la sableuse Vandaele (Numéro de série 23280) n'est pas envisageable ;

Considérant que ce véhicule acquis en octobre 2011 n'a plus aucune valeur résiduelle ;

Considérant que la commune n'a aucun intérêt de garder ce véhicule et qu'il est de bonne gestion de procéder à sa vente ;

Considérant que les crédits seront prévus à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022, en recettes à l'article 421/774.51 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'accepter la décision de principe de vendre de gré à gré la sableuse Vandaele (Numéro de série 23280).

**Art. 2** : De fixer le montant minimum de la vente de ce véhicule à 1000 €.

**Art. 3** : De publier la présente décision d'une part, par un avis placé aux valves de l'administration durant une période de 15 jours pouvant être prorogée, et, d'autre part, par une publication sur le site internet et la page Facebook de l'administration.

**Art. 4** : De déléguer au Collège communal l'exécution de la présente décision.

**Art. 5** : De charger la Directrice Financière ff de percevoir la somme due.

**Art. 6** : les crédits seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/774.51.

**Art. 7** : le produit de la vente sera placé en fonds de réserve extraordinaire. L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

**Art. 8** : De transmettre la présente à la Directrice financière f.f., au service travaux et au service communication pour suite voulue.

#### **27. TRAVAUX - Outillage - Acquisition - Conditions et mode de passation du marché - Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille, échevin des travaux.

Monsieur Bataille demande aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges "Acquisition d'outillage pour le service travaux" pour un montant estimé de 6.524,50 € TVA comprise.

Il explique que le marché est divisé en 3 lots : Lot 1 - Petit outillage - estimé à 5.457,64 € TVAc, Lot 2 - Débroussailluse - estimé à 520,00 € TVAc et Lot 3 - Scie sauteuse - estimé à 546,86 € TVAc).

Il demande d'accepter de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Il ajoute qu'une partie de cet outillage est prévue en remplacement du matériel volé.



3 novembre 2022

Monsieur Willaert, découvrant que le hall technique a fait l'objet d'un cambriolage, s'interroge sur les mesures prises, sur l'estimation du préjudice et demande si une plainte a bien été déposée.

Monsieur le Président lui confirme qu'une plainte a bien été déposée, mais que l'estimation du préjudice est toujours en cours.

Monsieur Willaert regrette de n'avoir pas été informé plus tôt de ce préjudice.

Monsieur le Président lui répond que ce problème a été abordé en collège.

Monsieur Willaert se plaint de recevoir tardivement les procès-verbaux approuvés du collège.

Monsieur le Directeur général s'engage à vérifier la transmission régulière des procès-verbaux approuvés, voire même à examiner dans quelle mesure ces procès-verbaux ne peuvent pas être transmis par l'intermédiaire de la plateforme IMIO.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0040 relatif au marché "Acquisition d'outillage pour le service travaux" établi par le service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Petit outillage), estimé à 4.510,45 € hors TVA ou 5.457,64 €, 21% TVA comprise,

\* Lot 2 (Débroussailleuse), estimé à 429,75 € hors TVA ou 520,00 €, 21% TVA comprise,

\* Lot 3 (Scie sauteuse), estimé à 451,95 € hors TVA ou 546,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.392,15 € hors TVA ou 6.524,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220040) et sera financé par utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière f.f. n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par Mme la Directrice financière f.f. ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2022.0040 et le montant estimé du marché "Acquisition d'outillage pour le service travaux", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.392,15 € hors TVA ou 6.524,50 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220040).

**Art. 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

3 novembre 2022

**Art. 5 :** De transmettre copie de la présente délibération aux services travaux et finances ainsi qu'à Mme la Directrice financière f.f. pour suite voulue.

## **28. ENVIRONNEMENT - Notification Démarche Zéro Déchet - Subventions 2023 - Décision**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry, échevine de l'environnement.

Madame Chantry explique aux membres du Conseil que la démarche "Zéro Déchet" dans laquelle la commune de Celles est déjà engagée depuis plusieurs années est une action d'adaptation du Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et du Climat (PAEDC) et que la commune devait notifier son intérêt pour poursuivre la démarche pour le 30 octobre 2022 afin de faire valoir ses droits à subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, d'où la décision du Collège communal du 21 octobre 2022 qu'elle demande aujourd'hui aux membres du Conseil de ratifier.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2022 de poursuivre la démarche "Zéro Déchet" dans la commune de Celles pour l'année 2023 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie reçu en date du 9 septembre 2022, concernant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté modificatif du 18 juillet 2019 sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions inhérentes à la démarche "Zéro Déchet" ;

Considérant que la commune de Celles s'est déjà engagée dans la démarche "Zéro Déchet" lors des années précédentes ;

Considérant que la démarche "Zéro Déchet" est une action d'adaptation du Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant que la notification de l'intérêt de la commune pour la démarche "Zéro Déchet" devait être envoyée pour le 30 octobre 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de ratifier la décision prise par le Collège communal du 21 octobre 2022 de poursuivre la démarche "Zéro Déchet" dans la commune de Celles pour l'année 2023 et de signer la notification de démarche "Zéro Déchet".

**Art 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur Pierre VANISBERG, coordinateur Pollec, pour suite voulue, et à Madame Marie WINDELS, agent technique en environnement, pour information.

## **29. APPEL A PROJET - Tiers-lieux ruraux - Soutien au projet de l'ASBL "Ferme des Aulnes" - Ratification**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry, échevine en charge du PCDR (Programme communal de Développement rural).

Madame Chantry présente le projet de la Ferme des Aulnes aux membres du Conseil.

Elle explique que différentes activités sont envisageables pour créer du lien en milieu rural par le biais de différents partenariats et qu'il s'agirait d'une réelle plus-value pour la cohésion sociale et intergénérationnelle dans l'entité de Celles si le projet était retenu.

Monsieur Cuiquet demande plus de précisions sur les caractéristiques du projet.

Madame Chantry explique qu'actuellement, la Ferme des Aulnes est un centre de formation à la communication et qu'en réponse à l'appel à projet, l'association propose de devenir un lieu de rencontre pour différentes activités culturelles, sociales, économiques, intergénérationnelles, etc.

Monsieur le Président ajoute que la commune aurait également pu introduire un projet, mais que cela aurait été contre-productif de se faire concurrence.

Monsieur Cuiquet est d'avis qu'il faudrait que le projet soit un projet win-win et qu'il faut éviter de faire doublon avec le pôle culturel.

3 novembre 2022

Madame Chantry affirme que ce n'est pas le but, qu'il s'agit d'un partenariat libre, mais qu'il faut mettre des balises.

Monsieur Willaert se rappelle avoir rencontré les responsables de la Ferme des Aulnes il y a 3 ans au collège sans avoir pu les aider à l'époque en l'absence d'un tel appel à projet dont il se réjouit aujourd'hui.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que Madame la Ministre de la Ruralité, soucieuse d'assurer à la ruralité un développement durable et de répondre aux besoins de sa population (besoins de services de proximité, de services adaptés, de nouvelles dynamiques et de nouveaux usages) en renforçant des dynamiques existantes ou en gestation, lance un appel à projets « Tiers-lieux ruraux » ;

Considérant la rencontre du 19 septembre 2022 des services communaux avec l'ASBL « Ferme des Aulnes » ;

Considérant le projet présenté par l'ASBL « Ferme des Aulnes » pour être éligible aux subsides « Tiers-lieux ruraux » tel que précisé ci-dessous :

" Situé au cœur de la commune de Celles, au sein d'un cadre de verdure exceptionnel, ce projet se veut être un prétexte à la rencontre. Riche d'une expérience en accompagnement relationnel et en gestion de conflits de près de 20 années auprès des écoles et des familles de la région (et de Wallonie), la Ferme des Aulnes s'entoure aujourd'hui de nouveaux partenaires afin d'étoffer et de répondre au mieux à des besoins identifiés lors de rencontres avec la commune et ses habitants. Aujourd'hui, le lieu a pour vocation d'être un lieu d'entre-croisement de publics différents, permettant la rencontre et l'échange, grâce aux activités diverses. Intergénérationnel, interculturel, social, apprentissage, humain, innovation, relationnel, nature, richesse des différences ... sont autant de mots qui caractérisent ce nouvel élan vers un mieux-vivre ensemble.

Considérant que l'équipe communale a partagé, avec les responsables de l'ASBL "Ferme des Aulnes" divers besoins des habitants de la commune ;

Considérant que ceux-ci ont pu être identifiés au contact de la population lors d'échanges informels, mais, également, plus spécifiquement, lors d'une enquête menée par le PCS (Plan de Cohésion Sociale) ;

Considérant que cette enquête a mis en évidence la nécessité d'étoffer une palette d'activités dont des rencontres intergénérationnelles, des activités réservés aux jeunes mamans (balades, sport, céramique, ...) pendant que leurs enfants sont pris en charge, des lieux pour se reconnecter à la nature, ...

Considérant que l'on sent un réel besoin de la population de retrouver du sens, du temps pour soi, de se reconnecter à la nature, à l'autre, à soi ;

Considérant la plus-value qu'un tel projet peut apporter au sein d'une commune rurale telle que la commune de Celles ;

Considérant que le projet présenté par la Ferme des Aulnes s'inscrit dans la politique communale de Développement rural de Celles dont le défi est « Osons notre ruralité ! » et contribue en particulier à l'objectif du Programme communal de Développement rural (PCDR) « Faire de Celles une commune où chacun trouve sa place » ;

Considérant que ce projet y apporte une réponse originale et proactive qui complète la liste des projets initialement prévus dans le PCDR ;

Considérant les rencontres organisées entre l'ASBL « Ferme des aulnes » et différents acteurs communaux et connexes en septembre et octobre 2022 : services communaux (Bibliothèque, Environnement, Plan de cohésion sociale, ...), CPAS, Fondation rurale de Wallonie, etc. en vue d'affiner le projet de ladite ASBL ;

Considérant que la Commune est citée comme partenaire de ce projet via les soutiens suivants :

- Soutien logistique : mise à disposition du personnel pour certaines activités, mise à disposition du taxi social si nécessaire, ...,
- Co-animation avec la bibliothèque (lors de différentes rencontres, balades, activités, débats, etc.) et ressource culturelle (livres, films, spectacles, etc.),

3 novembre 2022

- Participation des écoles de l'entité, notamment les écoles communales, dans le cadre du cours de citoyenneté ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** De ratifier la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 28 octobre 2022.

**Art. 2 :** D'apporter son soutien au projet présenté par l'ASBL « Ferme des Aulnes », sise Grand Breucq, 12 à 7760 Escanaffles de la manière suivante :

- Soutien logistique : mise à disposition du personnel pour certaines activités, mise à disposition du taxi social si nécessaire, ...,
- Co-animation avec la bibliothèque (lors de différentes rencontres, balades, activités, débats, etc.) et ressource culturelle (livres, films, spectacles, etc.),
- Participation des écoles de l'entité, notamment les écoles communales, dans le cadre du cours de citoyenneté.

**Art. 3 :** De transmettre une copie de la présente délibération à Madame la Ministre Tellier ainsi qu'à l'ASBL « Ferme des Aulnes » pour suite voulue.

### **30. INTERCOMMUNALES - IDETA - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation**

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale IDETA.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta ;

Considérant l'affiliation de la commune de Celles à l'intercommunale Ideta ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 24 octobre 2022 ;

Considérant que la commune, doit être représenté(e) à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale Ideta le 15 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique et budget 2023-2025,
2. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO,
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec TotalEnergies,
4. Modifications statutaires,
5. Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités,
6. Divers ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal, exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, par 11 voix "pour", 0 voix "contre" et 1 abstention :**

**Article 1er:** D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 d'Ideta :

**Point n° 1 :** Plan stratégique et Budget 2023-2025,

3 novembre 2022

**Point n° 2** : Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO,

**Point n° 3** : Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec TotalEnergies,

**Point n° 4** : Modifications statutaires,

**Point n° 5** : Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités,

**Point n° 6** : Divers.

**Art. 2** : De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art. 3** : La présente délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune sera transmise au Secrétariat d'Ideta au plus tard le 7 décembre 2022 à l'adresse suivante : [l.charles@ideta.be](mailto:l.charles@ideta.be).

**Art. 4** : De transmettre la présente délibération à Mme Sophie Vannieuwenhuysse, responsable du secrétariat général, pour suite voulue.

### **31. INTERCOMMUNALES - IPALLE - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation**

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022 de l'intercommunale IPALLE.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

Madame Chantry explique qu'elle a voté "contre" car elle ne se sent pas en adéquation avec les valeurs prônées par les responsables de l'intercommunale.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant l'affiliation de la commune de Celles à l'intercommunale Ipalle ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la commune, doit être représenté(e) à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Ideta le 22 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025,

2. Remplacement d'administrateurs,

3. Modifications statutaires ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal, exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE**, par 11 voix "pour", 1 voix "contre" et 0 abstention :

**Article 1er**: D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 de l'intercommunale IPALLE :

**Point n° 1** : Approbation du Plan Stratégique 2023-2025,

**Point n° 2** : Remplacement d'administrateurs,

**Point n° 3** : Modifications statutaires.

**Art. 2** : De charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

3 novembre 2022

**Art. 3 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune à l'Intercommunale IPALLE ainsi qu'aux délégués de la commune de Celles.

**Art. 5 :** de transmettre la présente délibération à Mme Sophie Vannieuwenhuysse, responsable du secrétariat général, pour suite voulue.

### **32. INTERCOMMUNALES - IFIGA - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation**

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 de l'intercommunale IFIGA.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IFIGA ;

Considérant les dispositions statutaires d'IFIGA ;

Considérant que la commune a été convoquée par lettre du 31 octobre 2022 et par mail du 2 novembre 2022 à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale IFIGA qui se tiendra le 21 décembre 2022 à ICE MOUNTAIN – rue de Capelle 16 – 7780 Comines ;

Considérant que l'article L1523-11 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal ;

Considérant que l'assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du plan stratégique pour trois ans (2022-2024) et de son évaluation annuelle ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité
2. Tableau de bord – Budget pluriannuel 2022-2024 – Evaluation de l'exercice 2022
3. Nominations statutaires

Vu que le conseil communal prend connaissance du plan stratégique pour trois ans (2022-2024) et de son évaluation annuelle ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité, comprenant les rapports ainsi que les commentaires légaux ;

Vu le tableau de bord, comprenant le budget pluriannuel 2022-2024 ;

Vu l'évaluation de l'exercice 2022 ;

Vu que le conseil communal prend également connaissance des nominations statutaires éventuelles ;

Considérant que chaque associé dispose de 5 délégués à l'assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu les statuts d'IFIGA qui précise que ces délégués doivent être désignés par le conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil communal , parmi les membres des conseils et collèges communaux de la commune ;

Ils ne peuvent être membres du personnel de l'intercommunale, ni du personnel et/ou des organes de gestion et de contrôle de la société privée associée aux intercommunales de distribution, ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions de la loi communale ;

3 novembre 2022

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art. 1 :** D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 décembre 2022 de l'intercommunale IFIGA :

- Approbation du plan stratégique pour trois ans (2022-2024) et de son évaluation annuelle ainsi que des budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité - Tableau de bord – Budget pluriannuel 2022-2024 – Evaluation de l'exercice 2022,
- Nominations statutaires.

**Art. 2 :** De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal

**Art. 3 :** De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IFIGA.

**Art. 4 :** De transmettre copie de la présente délibération à Mme Sophie Vannieuwenhuysse, responsable du secrétariat général, pour suite voulue.

### **33. INTERCOMMUNALES - IMIO- Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation**

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2022 de l'intercommunale IMIO.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 12 novembre 2020 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de cette intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services,
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022,
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023,
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services,
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022,
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023,
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

**Art. 2 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Mme Sophie Vannieuwenhuysse, responsable du secrétariat général, pour suite voulue.

#### **34. QUESTION(S) ECRITE(S)**

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil qu'une question écrite a été adressée au Collège communal conjointement par Messieurs Y. Willaert et Lejeune et Madame Debouvrie.

Il cède la parole à Monsieur Willaert.

Monsieur Willaert s'exprime en ces termes :

"Il nous revient beaucoup de plaintes de parents concernant le fonctionnement de la crèche, mais, depuis 15 jours, celles-ci sont assez alarmantes ... Du matériel de cuisine est en panne (ou a été en panne), les puéricultrices sont débordées car occupées à d'autres tâches comme le nettoyage. Tout ceci, cumulé à des problèmes d'horaire et d'organisation, provoque une ambiance malsaine au sein de l'équipe. Nous devons avouer que, par le passé, des tensions sont déjà apparues, mais, depuis quelques temps, la situation se dégrade. Nous rappelons également l'épisode d'il y a quelques mois quand des enfants se sont échappés et ont été retrouvés sur le trottoir. On avait déjà frôlé la catastrophe, mais jamais avec des circonstances aussi graves puisque, depuis peu, l'intégrité physique des enfants a été atteinte. Nous ressentons un fossé entre l'équipe et sa direction mais également l'échevine responsable, peu présente à la crèche. Madame l'échevine, pouvez-vous nous expliquer quelles sont les aides que vous comptez apporter au personnel pour rétablir un climat serein et constructif au sein de la crèche ?"

Madame Breda, échevine de la crèche, remercie Monsieur Willaert pour sa question pertinente et répond en ces termes :

"Je vais tenter d'apporter une réponse aussi complète et circonstanciée que possible.

La gestion communale de la petite enfance est un secteur très exposé à la critique et où aucune erreur n'est tolérée, mais, hélas, la perfection n'est pas de ce monde ...

Notre crèche n'échappe pas à la règle et ce n'est aux différentes personnes qui m'ont précédé que je vais l'apprendre puisque vous avez tous, à un moment ou à un autre porté la responsabilité scabinale de notre crèche communale de Pottes.

Le fonctionnement de la structure d'accueil de la petite enfance à Pottes

La crèche de Pottes a une capacité d'accueil de 42 places et le personnel est prévu en conséquence pour cette capacité et pour garantir la norme impérative imposée par l'ONE de 1 puéricultrice minimum pour 7 enfants présents.

Quoiqu'on en dise, la crèche n'est pas en sous-effectif, d'autant plus que le taux d'occupation réel est, en septembre, de 81,52% (alors que le taux de contrats d'accueil est de 97,96%), soit une moyenne quotidienne d'enfants présents de 34,24 (pour des contrats d'accueil de 41,14, soit proches de la capacité maximale).

La différence entre taux d'occupation et taux de contrats d'accueil s'explique par les horaires professionnels variables des parents et par des absentéismes pour maladie ou autres raisons.

La crèche est ouverte de 6h30 à 18h00, 5 jours sur 5, soit une ouverture quotidienne de 11,5 heures, hebdomadaire de 57,5 heures, et compte 9,4 puéricultrices en équivalent temps plein (sans compter la directrice), soit 357,2 heures par semaine. Comme un enfant ne peut être accueilli pendant plus de 10 heures par jour, ils ne sont pas tous présents de l'heure d'ouverture à l'heure de fermeture (montée en puissance le matin, baisse progressive en fin de journée). Avec un taux un taux de présence moyen de 6,2 équivalents temps plein pendant les 57,5 heures d'ouverture, la norme de présence obligatoire d'une puéricultrice pour 7 enfants présents est bien respectée.

Par ailleurs, le personnel est motivé et compétent pour assurer l'encadrement et la surveillance nécessaire.

Les horaires de travail tiennent compte, autant des desiderata de chacune. Les demandes doivent être formulées pour le 15 du mois, le projet d'horaire est proposé pour le 20 et, en cours de mois, il est possible de s'arranger entre collègues pour le même nombre d'heures.

En cas d'absence, comme ce fut le cas récemment pour une puéricultrice en particulier que je ne citerai pas, elle a été remplacée dans la semaine par du personnel extérieur.



3 novembre 2022

### Le matériel électro-ménager défectueux

Vous avancez que les puéricultrices seraient débordées car occupées à d'autres tâches (nettoyage, vaisselle), ce qui engendrerait des problèmes d'organisation et aurait une incidence sur l'ambiance au sein de l'équipe.

Il est vrai qu'actuellement, le sèche-linge est en panne, un appareil de moins d'un an et tombant encore sous le coup de la garantie, mais que les pièces de rechange, à cause de la pénurie actuelle et des perturbations des chaînes d'approvisionnement, tardent à nous parvenir.

Le problème est, il est vrai, combiné à une absence combinée et hélas prolongée à plusieurs reprises de deux personnes sur trois au niveau des auxiliaires logistiques chargées de la préparation des repas et du nettoyage. Des mesures ponctuelles ont été prises (renfort en technicienne de surface, appel à la cuisine centrale du CPAS), mais il ne s'agit que de solutions temporaires pour faire face à l'urgence. Une réflexion approfondie est menée actuellement pour sécuriser ce service sur le long terme.

Et donc, oui, je le reconnais, appel a été fait à l'équipe pour se serrer les coudes par solidarité pour garantir la continuité du service.

Des enfants qui échappent à la surveillance des responsables.

Nous avons eu, en décembre dernier si je ne m'abuse, un épisode malheureux d'enfants fugueurs pendant une activité organisée à la crèche. Depuis lors, de nombreuses mesures de sécurisation du périmètre de la crèche ont été mises en œuvre.

Nous avons eu, voici quelques semaines, une suspicion de coup qui aurait été porté à un enfant. Les différentes enquêtes, auditions et consultations menées n'ont pas permis d'identifier une cause imputable à notre personnel. Les raisons de l'apparition de plaques rougeâtres au niveau du visage, apparemment après la sortie de la crèche, restent non élucidées. Une des hypothèses avancées est le syndrome de la joue giflée ou érythème infectieux, une infection virale très courante chez les enfants.

Nous sommes aujourd'hui confronté à un problème de morsures, malheureusement très fréquent dans le milieu de la petite enfance, tant l'utilisation de la bouche, comme troisième main, est privilégiée par le jeune enfant pour découvrir le monde, les personnes et les objets. Ce problème aurait, sans doute, pu être évité, voire minimisé, par une vigilance sans faille et j'en suis personnellement très affectée. Je fais confiance au professionnalisme de nos équipes, mais force est de reconnaître que personne n'est à l'abri d'un moment d'inattention. En tout cas, l'enquête a prouvé qu'il ne s'agit pas d'un problème de sous-effectif, même temporaire dans une section particulière.

Un fossé se creuserait entre l'équipe et la direction, voire avec moi-même ?

Il paraît que je suis peu présente sur les lieux. Je dois me porter en faux par rapport à cette allégation. Je passe régulièrement sur place et j'ai toujours été présente aux moments clés.

Suite à l'analyse des risques psycho-sociaux, un travail en profondeur avec l'équipe a été réalisé. J'ai notamment pu me rendre compte que le personnel était motivé et aimait son travail, mais qu'il existait des tensions entre personnes, des jalousies peut-être initiées par un sentiment de traitements de faveur vis-à-vis de certains membres du personnel. Une charte de bonnes pratiques a été rédigée et tous les membres du personnel y ont adhéré.

Le Collège a rencontré à plusieurs reprises l'équipe et la direction, notamment suite aux incidents survenus, la dernière fois jeudi dernier pendant près de 2h30.

Nous avons identifié des pistes d'amélioration et le lendemain, vendredi 28 octobre, nous avons décidé en Collège de mettre l'ONE au courant afin de solliciter leur aide.

En ce qui me concerne plus particulièrement, j'étais effectivement malheureusement absente pour raison médicale lors de l'épisode malheureux de morsures le 17 octobre dernier, mais j'ai tout suivi à distance par mail.

Parmi les pistes d'amélioration actuellement à l'étude, je peux vous dire que nous étudions :

- Les possibilités de fourniture des repas par une société extérieure (le service cuisine n'aurait alors plus qu'à texturer et à portionner selon les âges)
- Le service d'entretien sera pris en charge par l'équipe de notre responsable de l'entretien des différents locaux communaux
- L'installation d'une pointeuse pour faciliter la vérification des heures d'arrivée et la comptabilisation des heures de prestation
- Des formations en management des problèmes relationnels et en cohésion d'équipe

En conclusion :

3 novembre 2022

Nous traversons certes une période difficile, nous avons pris les mesures conjoncturelles imposées par l'urgence et nous sommes en train d'étudier des mesures plus structurelles pour le long terme.

Je renouvelle ma confiance en l'équipe, mais je compte sur la bonne volonté et la disponibilité de chacune pour apporter un peu de sérénité en cette période tendue."

Madame Breda clôture son intervention en réitérant sa confiance en l'équipe.

Monsieur le Président la remercie pour sa réponse.

Monsieur Willaert la remercie également et déplore l'incident qui s'est déroulé lors du Conseil du 27 octobre dernier.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**PREND ACTE** de la question écrite posée par MM. Y. WILLAERT, P. LEJEUNE et A. DEBOUVRIE concernant le fonctionnement de la crèche et de la réponse apportée par Mme Carine BREDA, échevine de la crèche.

#### **35. CORRESPONDANCES**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de deux courriers parvenus à l'administration à leur intention, à savoir les arrêtés du Ministre approuvant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2022 votées en séance du Conseil communal du 25/08/2022 ainsi que les délibérations du même Conseil sur les redevances du pôle culturel, de l'ATL, de la piscine et des versages sauvages.

Monsieur Willaert souhaite que soient relancés les achats groupés de mazout et d'y ajouter les pellets.

Monsieur le Président lui répond que ce sujet a été discuté en collège, mais que ce projet s'avère difficile à mettre en oeuvre et qu'il n'est plus possible d'envisager une collaboration avec WikiPower.

Monsieur Willaert propose de prioriser le public précarisé.

Monsieur le Président clôture la séance publique et annonce que le prochain conseil se tiendra le 22 décembre à 19h30.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**PREND CONNAISSANCE** de deux courriers parvenus à l'administration à l'attention du Conseil communal :

- arrêté du 28/09/2022, notifié le 03/10/2022, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2022 votées en séance du Conseil communal du 25/08/2022,
- arrêté du 28/09/2022, notifié le 29/09/2022, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les délibérations du 25/08/2022 par lesquelles le Conseil communal a établi les règlements suivants :
  - redevance communale sur les animations et stages organisés par le service culturel,
  - redevance communale sur la participation aux stages de l'ATL durant les vacances scolaires,
  - redevance sur l'enlèvement des versages sauvages sur la voie publique,
  - redevance communale pour la fréquentation de la piscine de Renaix par les enfants des écoles libres et communales,
  - redevance sur le prêt de documents dans le réseau local de lecture publique.

Monsieur le Président clôt la séance publique à 21h50.

---

**Plus personne n'ayant de remarques à formuler, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil pour la bonne tenue des débats et lève la séance à 21h55.**

---

Le Secrétaire,

Philippe WANDERPEPEN

Le Président,

Michaël BUSINE